

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par la Métropole pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 – Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux de voirie effectués par Bordeaux Métropole, la commune envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de 26 candélabres et de 7 consoles équipés de lanternes.

2-2 – Modalités de réalisation.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la commune.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR BORDEAUX METROPOLE

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la commune sollicite auprès de Bordeaux Métropole le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablottes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblote 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Métropole.

- un forfait (base 2005) de 1 200 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- un forfait (base 2005) de 1 350 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- un forfait (base 2005) de 1 600 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- un forfait (base 2005) de 965 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la commune.

b) Fonds de concours

Conformément à l'article 3-a, la Métropole versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

Le coût prévisionnel des travaux est de à 189 352,36 € H.T.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à $189\,352,36 : 2 = 94\,676,18\text{€}$

Calcul du fonds de concours:

❶ part Infrastructures :

mise en place de gaines, massifs de fondation, câbles, passage de câbles et branchements unilatéraux : $110\,224,50\text{€ HT} \times 50\% = 55\,112,25\text{€ HT}$

❷ part superstructures :

26 candélabres de 4 à 8 m de hauteur ($4\text{m} \leq h \leq 8\text{m}$) $\times 1\,200,00\text{€ HT} = 31\,200,00\text{€ HT}$
7 consoles $\times 965,00\text{€ HT} = 6\,755,00\text{€ HT}$

Soit $37\,955,00\text{€ HT} \times 50\% = 18\,977,50\text{€ HT}$

Le montant du fonds de concours de Bordeaux Métropole est de :

$55\,112,25 + 18\,977,50 = 74\,089,75\text{€}$ arrondi à **74 090,00**

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la commune.

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR BORDEAUX METROPOLE

La Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la commune d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune,

Le Maire

Monsieur Alexandre Rubio

Pour Bordeaux Métropole,

La Présidente

Madame Christine Bost